

Irrigation des vignes : une nouvelle réglementation

Si les principes généraux régissant l'irrigation des vignes AOC demeurent inchangés, le nouveau décret* introduit un profond changement dans la logique agronomique. Il est applicable pour la campagne 2017/2018.

DISONS-le d'emblée: les principes généraux régissant l'irrigation des vignobles aptes à la production de vins AOC demeurent inchangés (*articles D 645-5 et suivants du Code rural*). En effet, si l'irrigation est compatible avec la production AOC, le principe d'interdiction est maintenu du 1^{er} mai à la récolte, assorti d'une possibilité d'autorisation exceptionnelle pour une récolte déterminée.

En ce sens, l'irrigation des vignes AOC doit être considérée comme une "pratique corrective exceptionnelle". Cette autorisation est délivrée par décision du directeur de l'Inao à la suite d'une demande justifiée de l'ODG concerné précisant la durée souhaitée.

La nouvelle réglementation concerne principalement la suppression des dates qui encadraient le système irrigation. En effet, jusqu'ici, il n'était possible d'irriguer qu'entre les stades phénologiques correspondant à la fermeture de la grappe et à la véraison, encadré au plus tôt par le 15 juin et au plus tard le 15 août. C'est désormais sur un raisonnement basé sur la compensation du stress hydrique de la plante que les AOC devront justifier leur demande d'irrigation.

Dorénavant, avec cette dérogation, les vignes pourront être irriguées de la date de la dérogation au 15 août, qui demeure la date butoir fixée par le décret général**.

En pratique, l'autorisation de l'apport d'eau est toujours encadrée, voire contrôlée encore davantage, puisque le décret rajoute l'obligation d'intégrer dans les Plans de contrôle ou d'inspection, les modalités de contrôles de l'irrigation. Les pratiques d'irrigation devraient ainsi faire l'objet d'un contrôle accru.

Une pratique plus surveillée

Cette pratique sera d'autant plus surveillée que le décret introduit l'obligation pour l'Inao d'informer sans délai le préfet ainsi que les autorités compétentes en matière de Police de l'eau et des milieux aquatiques, dès lors qu'une dérogation est accordée.

Lorsque l'irrigation est possible, le producteur souhaitant irriguer ses parcelles AOC devra en faire la déclaration, au plus tard deux jours avant l'irrigation, auprès de l'Organisme de contrôle ou d'inspection compétent. Cette déclaration précise notamment la désignation, la superficie et l'encépagement des parcelles ainsi que la nature des installations d'irrigation. Un modèle

CE QUI CHANGE EN BREF

- Suppression des dates encadrant le système irrigation. Le 15 août demeurant la date butoir.
- Rendement individualisé.
- Un contrôle accru.
- Changement de délai pour effectuer sa déclaration.
- Possibilités d'installations fixes enterrées.

type de déclaration d'irrigation est disponible sur le site internet du Syndicat.**

Concernant la nature des installations, le décret supprime l'interdiction des installations d'irrigation fixes enterrées, considérées jusqu'ici comme difficiles à recenser.

Par ailleurs, le texte introduit également une notion d'individualisation: la fixation du rendement se fera de façon différenciée selon que la parcelle est irriguée ou non. Concrètement, les parcelles irriguées ne pourront jamais produire au-delà du rendement de base. Autrement dit, si le rendement venait à être déplafonné, seules les parcelles non irriguées pourraient le revendiquer. Les millésimes où le rendement annuel est inférieur au rendement de base, les parcelles irriguées devraient se conformer au rendement de l'année.

✉ Aurélie PUJOL

* Décret du 8 septembre 2017 modifiant le Code rural, publié le 10 septembre au JO et entré en vigueur le 11 septembre 2017.

** Décret n° 2006-1526 du 4 décembre 2006.

*** www.syndicat-cotesdurdhone.com (rubriques Formulaires/autres formulaires)

Principe et étapes réglementaires de l'irrigation des vignes AOC

